



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TELECOMMUNICATIONS**

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 30 NOVEMBRE 2007
CONCERNANT
BROBA 2008 ADSL2+**

VERSION PUBLIQUE

Table des matières

Description	3
LA PROPOSITION DE BELGACOM.....	3
CONSULTATION NATIONALE	3
ACCORD DE COOPERATION.....	3
Aspects juridiques.....	4
CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE.....	4
NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE	5
JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL	5
BROBA ADSL2+	6
MOTIVATION	6
AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	9
REACTIONS DU SECTEUR	9
REMARQUE FINALE IBPT.....	10
Application de la décision	12
Voies de recours	12

DESCRIPTION

LA PROPOSITION DE BELGACOM

Le 29 septembre 2007, Belgacom a soumis à l'IBPT une proposition d'offre de référence pour l'accès bitstream (BROBA.) qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008.

L'offre 2008 est en grande partie basée sur l'offre actuelle et ne permet toujours pas l'utilisation de la technologie ADSL2+ dans le cadre du projet de décision BROBA.

CONSULTATION NATIONALE

L'Institut a organisé une consultation préalable concernant BROBA 2008 du 1^{er} au 3 octobre 2007 à laquelle ont répondu la Plate-forme, Mobistar, Scarlet et EDPnet. Les répondants se sont plaints de la courte période de réaction qui était disproportionnée par rapport au volume de l'offre de référence.

Sur la base des réactions du secteur et de ses propres opinions, l'Institut a rédigé un projet de décision qui a été soumis pour consultation au secteur du 10 au 24 octobre 2007. L'Institut a reçu des réponses de Belgacom, de Colt, de Telenet, de la Plate-forme et de Mobistar. Le 22 octobre 2007, l'IBPT a discuté du projet de décision avec Belgacom.

ACCORD DE COOPERATION

Après avoir traité les réactions du secteur, l'Institut a transmis le 31 octobre 2007 une version adaptée du projet de décision aux régulateurs communautaires conformément aux principes contenus dans l'accord de coopération.

Cette concertation avec les régulateurs communautaires est prescrite par l'article 14, § 2, 5° de la loi du 17 janvier 2003 qui règle les missions de l'Institut : « l'Institut [peut] uniquement prendre des décisions relatives aux réseaux de communications électroniques pour lesquels les Communautés sont également compétentes, après l'entrée en vigueur d'un accord de coopération avec les Communautés portant sur l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques. » L'accord de coopération est entré en vigueur le 29 septembre 2007. Le projet de décision a fait l'objet de la procédure fixée dans l'accord de coopération.

Dans la lettre d'accompagnement, l'Institut a signalé aux régulateurs communautaires que «jusque BROBA 2007 compris, la politique de l'IBPT a été d'exclure explicitement l'utilisation de l'offre des applications audio-visuelles en raison de l'absence de l'accord de coopération mais que depuis la ratification de l'accord de coopération, l'Institut a enlevé cette exclusion, vu que vous avez la possibilité de vous prononcer sur ce point dans le cadre de cette consultation».

L'IBPT a reçu une réponse du VRM le 12 novembre 2007 et du CSA le 13 novembre 2007. Aucune réaction n'a été reçue de la part du Medienrat.

Dans sa réaction, le CSA déclare : « Le CSA n'est pas en mesure de s'opposer à la décision de l'IBPT. D'autre part, le CSA ne tient pas non plus à troubler la régulation du marché à court terme »

Le VRM a formulé des objections sur le passage dans lequel l'IBPT déclare qu' « il n'y a par conséquent plus de raison de limiter l'ADSL2+ dans le cadre de BROBA à la fourniture de services d'Internet et de téléphonie à haut débit et d'exclure les éventuelles applications de radiodiffusion sur la base de la technologie xDSL uniquement en raison de la répartition constitutionnelle des compétences. Le VRM estime que l'IBPT dépasse ses compétences. L'accord de coopération précité n'autorise pas l'IBPT à régler des activités de radiodiffusion au sein de la communauté flamande. (...) Il s'agit d'une matière pour laquelle, en ce qui concerne la Communauté flamande, le VRM doit éventuellement prendre l'initiative. » Par conséquent, le VRM a prié l'IBPT de ne pas reprendre dans sa décision des dispositions concernant la fourniture de services de radiodiffusion.

Sans reconnaissance préjudiciable et conformément à l'article 3, troisième alinéa, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT est disposé à tenir compte des remarques des deux autorités de régulation dans le cadre de l'article 3, deuxième alinéa, de l'accord de coopération précité.

L'Institut a divisé le document en deux parties: d'une part, les aspects BROBA 2008 sur lesquels il n'y a pas de commentaire et à propos desquels l'Institut a déjà pris une décision le 21 novembre 2007 et d'autre part, un projet de décision sur les aspects BROBA ADSL2+ qui a été resoumis aux régulateurs communautaires le 21 novembre 2007. L'IBPT a biffé le paragraphe en question sur la fourniture de services de radiodiffusion et a transmis une version adaptée du projet de décision BROBA ADSL2+ aux régulateurs communautaires.

Le 28 novembre 2007, l'IBPT a reçu une réaction favorable de la part du VRM : « Vu que l'IBPT a tenu compte de nos remarques, nous n'avons pas d'objections contre l'approbation du projet de décision. »

Aucune réaction sur la deuxième version du projet de décision n'a été reçue de la part du Medienrat ou du CSA.

ASPECTS JURIDIQUES

CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Conformément à l'article 162 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le projet d'offre de référence de Belgacom est tout d'abord apprécié sur la base des dispositions réglementaires suivantes:

- les articles 106, § 1^{er}, premier alinéa, 4^o, et 109ter, § 3, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;
- l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications.

Le projet BROBA est apprécié par l'IBPT sur la base des exigences légales que doit remplir une offre de référence en matière d'accès à un débit binaire. Ces exigences sont mentionnées aux articles 6septies et 6octies de l'arrêté royal du 22 juin 1998:

Art. 6septies. § 1^{er}. Tout opérateur puissant sur le marché des réseaux téléphoniques publics fixes, publiera au plus tard le 31 décembre de chaque année (...) une offre de référence pour l'accès à un débit binaire. Cette offre de référence respecte les conditions suivantes:
1° elle contient au moins les données suivantes: (...)
2° elle est tenue à jour;

3° elle est suffisamment dégroupée de sorte que celui qui souhaite l'accès à un débit binaire ne doit pas payer pour des éléments de réseau ou des facilités qu'il n'estime pas nécessaires à la fourniture de ses services;

4° elle contient une description des offres et modalités, conditions et prix qui sont associés aux divers éléments;

5° elle est soumise à l'approbation de l'Institut, conformément à l'article 6nonies.

L'Institut est compétent pour imposer les modifications qu'il juge nécessaires dans l'offre de référence.

Art. 6octies. Tout opérateur puissant sur le marché des réseaux de téléphonie publique fixe respectera les obligations suivantes à partir du 1er janvier 2001:

1° il répondra aux demandes d'accès à un débit binaire dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires et leur fournira les mêmes ressources qu'à lui-même ou à ses propres filiales, dans les mêmes conditions et délais. Verzoeken mogen enkel geweigerd worden op basis van objectieve criteria met betrekking tot technische haalbaarheid of de noodzaak om de netwerkindegriteit te waarborgen;

2° hij publiceert de tarieven voor toegang tot binair debiet. Ces tarifs sont orientés en fonction des coûts, non discriminatoires et n'entraînent pas de distorsion de la concurrence.

Après approbation par l'IBPT, cette offre de référence BROBA est valable jusqu'au 31 décembre 2008, conformément à l'article 6septies précité de l'arrêté royal du 22 juin 1998 précité, sauf si les obligations imposées à Belgacom suite aux analyses du marché sont applicables avant cette date. Dans ce cas, Belgacom devra remplir ces obligations consécutives au nouveau cadre réglementaire et plus les obligations découlant de l'arrêté royal du 22 juin 1998. Belgacom et les Bénéficiaires doivent tenir compte du fonctionnement dans le temps de l'offre de référence.

[confidentiel]

NOUVEAU CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau cadre réglementaire est adopté mais les définitions, analyses de marché et mesures correctrices pour sa mise à exécution concrète n'ont pas encore été notifiées. L'accord de coopération a été signé et ratifié et les analyses de marché devraient se terminer les prochains mois. Il va de soi que l'adoption de la décision définitive concernant l'analyse des marchés 11 et 12 entraînera un certain nombre de modifications pour adapter cette offre à ce cadre. La décision de l'Institut concernant le présent projet d'offre de référence n'anticipe nullement sur les analyses de marché réalisées en ce moment par l'Institut.

JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL

Lorsque la Cour d'appel déclare non valable une décision de l'Institut concernant BROBA, ou une ou plusieurs parties de celle-ci, cela ne signifie pas que la proposition initiale de Belgacom entre en vigueur.

Cela peut dans un premier temps être déduit de la jurisprudence de la Cour d'appel: dans aucun arrêt, la Cour ne déclare que l'annulation de la décision de l'Institut concernant BROBA (ou des parties de celle-ci) implique également une approbation de l'offre initiale de Belgacom. Jusqu'à présent, la Cour d'appel a toujours procédé à des annulations sur la base de critères purement formels (à savoir le non-respect par l'Institut du délai prescrit) et la Cour ne s'est pas prononcée sur le contenu des offres de référence adaptées par l'Institut.

Mais même si la jurisprudence de la Cour était interprétée différemment, ce qui suit devrait être examiné en profondeur: la proposition initiale de Belgacom satisfait-elle aux exigences de l'article 6octies, en d'autres termes, les conditions de cette proposition sont-elles transparentes, équitables et non discriminatoires; et les tarifs sont-ils basés sur les coûts, non discriminatoires et n'entraînent-ils pas de distorsion de la concurrence?

Toutefois, l'on pourra constater que l'Institut a modifié des parties de la proposition initiale de Belgacom justement parce que selon l'Institut celles-ci ne satisfaisaient pas aux conditions de l'article 6octies, de l'arrêté royal du 22 juin 1998.

À moins qu'il soit spécifié explicitement par la Cour que la proposition initiale de Belgacom remplit intégralement les conditions de l'article 6octies, Belgacom devra faire une proposition conforme à l'article 6octies au marché, en cas d'annulation totale ou partielle de la décision de l'Institut concernant BROBA. L'Institut vérifiera la conformité ou non de la proposition de Belgacom avec l'article 6octies, notamment à l'aide des informations qu'il a obtenues de Belgacom et si nécessaire, pourra en demander d'autres.

La clause du projet de BROBA 2008 qui stipule « *The BIPT's decision can be referred to the Court of Appeal of Brussels that can declare it void, in part or totally. In such a case, except otherwise agreed by the parties, the BROBA Contract shall be adapted in accordance with Belgacom's initial offer before its modification by the BIPT* », ainsi que toute clause de ce type, doit par conséquent être supprimée.

Belgacom fait remarquer que l'analyse des jugements de la Cour d'Appel est erronée et revient à dire que l'Institut remédie de manière proactive à une éventuelle annulation de sa décision. Selon Belgacom, une telle attitude fait que l'Institut se soustrait au contrôle d'un tribunal (via une procédure d'appel) et qu'il considère qu'un arrêt d'annulation est sans conséquences pour les actes qu'il pose et les décisions qu'il prend en la matière. Ceci reviendrait à dire que Belgacom ne dispose pas d'un appel effectif contre les décisions de l'Institut et qu'elle ne dispose par conséquent pas d'une garantie essentielle de ses droits prévus dans le cadre réglementaire.

Belgacom ne tient toutefois pas compte à cet égard du fait que l'annulation d'une décision de l'Institut n'implique pas une annulation des obligations légales auxquelles Belgacom est soumise et encore moins une annulation des compétences légales de l'Institut de vérifier si Belgacom respecte bien ses obligations légales.

BROBA ADSL2+

L'IBPT confirme à nouveau sa demande d'une offre BROBA ADSL2+.

MOTIVATION

Belgacom justifie son refus de reprendre l'ADSL2+ et les DSLAM équipés de cette technologie dans l'offre de référence en argumentant que cela fait partie de son réseau pour les émissions de radiodiffusion et sort donc du cadre de l'accès à un débit binaire qui est réglé par BROBA.

L'Institut trouve inexact de déclarer que ces DSLAM avec ADSL2+ sont exclusivement utilisés pour le service de radiodiffusion, compte tenu des considérations suivantes:

- Alcatel ne présente pas ces équipements comme des équipements de radiodiffusion mais plutôt comme une version avec une capacité étendue en matière de connexions

et de largeur de bande par utilisateur qui est "multimedia ready". Les jeux en réseau sont un exemple de ces applications multimédia.

- Malgré le changement de nom des DSLAM, il s'agit d'un upgrade des DSLAM existants; outre l'upgrade du logiciel, la carte NT doit être remplacée par une nouvelle carte avec un noeud ATM et il convient de rendre ce qui suit prêt à l'emploi: le deuxième bus 155 Mbps de chaque rack, l'augmentation de la capacité du bus intershef jusqu'à 2,5 Gbps (ce qui permet d'étendre le *chaining*) et le bus pour Video Broadcasting.
- La technologie ADSL2+ n'est pas limitée à l'offre radio et télévision mais sert également pour l'offre Internet large bande de 20 Mbps. Cette augmentation de vitesse est importante pour pouvoir concurrencer l'offre des câblo-opérateurs de 10 et 20 Mbps. BROBA ADSL2+ permet également une couverture nationale pour les offres BRUO ADSL2+ des opérateurs.
- Même si l'ADSL2+ est disponible dans les DSLAM qui sont actuellement utilisés pour ADSL et SDSL, l'installation de Belgacom du second bus de chaque rack, qui permet de réduire de moitié le nombre d'utilisateurs sur chaque rack, est tout de même indispensable pour éviter la saturation.
- La nouvelle architecture permet également une optimisation des capacités ATM en augmentant le chaining, en offrant des interfaces ATM avec des vitesses plus grandes (notamment l'ATM GEthernet moins cher) et en rendant ainsi possible de réunir davantage d'utilisateurs et de trafic sur une même interface de réseau et un même VP. Cette possibilité permet de réduire les surcoûts de tous les opérateurs (diminution du nombre de clusters DSLAM, ce qui entraîne une diminution du nombre de lignes de raccordement sur le réseau ATM et du nombre de VP nécessaire, ainsi qu'un impact plus limité des obligations de réserver des places libres pour permettre aux bénéficiaires d'avoir un nombre raisonnable d'utilisateurs finals par PVP).
- L'ATM-matrix permet également de faire terminer les VP sur le DSLAM et non plus sur l'interface du nœud de raccordement ATM. Cette possibilité permet une meilleure gestion du trafic de chaque opérateur en rendant celui-ci indépendant de la liaison entre le DSLAM et le nœud ATM, ce qui n'est pas possible avec le matériel du release précédent.
- On peut donc raisonnablement partir du principe que l'upgrade dans le release utilisé avec l'ADSL2+ sera une donnée générale. Son absence de BROBA pourrait donc entraîner à terme la disparition de BROBA.

L'Institut ne voit pas de raison d'exclure l'ADSL2+ de l'offre de référence. L'ADSL2+ est une technique qui peut en effet être utilisée pour offrir des services de radiodiffusion mais ce n'est pas la seule application de cette technique. L'ADSL2+ peut en effet également être utilisé pour fournir des services à large bande qui ne sont pas des services de radiodiffusion. In dat geval gaat het over elektronische-communicatiediensten in de betekenis van de wet van 13 juni 2005, of over telecommunicatiediensten in de betekenis van de wet van 21 maart 1991. Artikel 6octies van het koninklijk besluit van 22 juni 1998 geldt voor dergelijke toepassingen en stelt het volgende:

“Art. 6octies. Tout opérateur puissant sur le marché des réseaux de téléphonie publique fixe respectera les obligations suivantes à partir du 1er janvier 2001:

1° il répondra aux demandes d'accès à un débit binaire dans des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires et leur fournira les mêmes ressources qu'à lui-même ou à ses propres filiales, dans les mêmes conditions et délais. Les

demandes ne peuvent être refusées que sur la base de critères objectifs concernant la faisabilité technique ou la nécessité de garantir l'intégrité du réseau;"

Le raisonnement de l'Institut est confirmé par le tribunal qui a stipulé le 11 mai 2007 dans son arrêt relatif à BROBA 2005 que pour dans un souci de non-discrimination, il n'y a aucune raison pour que les opérateurs alternatifs ne puissent pas avoir accès au DSLAM release 5 même si Belgacom utilise ces DSLAM uniquement à des fins de radiodiffusion. Donc BROBA ADSL2+ sur release 5 doit être possible mais cela n'exclut pas l'utilisation de release 4bis DSLAM pour ADSL2+.

Les technologies dont dispose Belgacom et qu'elle utilise uniquement pour la radiodiffusion doivent selon la Cour d'appel être ouvertes aux opérateurs alternatifs. C'est ce qui ressort du point 20, alinéa 2, de l'arrêt:

"(...) Si (Release 5) constitue un upgrade de la version 4 et qu'elle permet d'offrir un service Internet à très haut débit (10 à 20 Mbps), il n'existe aucune raison pour priver les opérateurs alternatif d'avoir accès à ce DSLAM. »

Comme Belgacom le fait remarquer à juste titre, la cour n'impose pas d'obligation explicite à Belgacom de rédiger une partie de BROBA concernant l'ADSL2+. Une telle obligation explicite ne doit toutefois pas être formulée par la cour étant donné que l'article 6septies, § 1er, 2°, impose en effet l'obligation à Belgacom de maintenir l'offre de référence à jour. Toutefois, étant donné que le Release 5 implique l'ADSL2+ et que Belgacom utilise effectivement l'ADSL2+, l'article 6septies, § 1er, 2°, implique que Belgacom doit élaborer une offre en matière d'ADSL2+ et l'ajouter à BROBA.

L'Institut tient en outre à attirer l'attention sur le point 20, alinéa 2, de l'arrêt:

"Belgacom est en effet tenue à une obligation de non-discrimination et ne peut favoriser ses propres clients en leur offrant des services qu'elle refuse à ses concurrents. Le fait qu'elle ne les offrirait pas ou pas encore à ses propres clients est sans pertinence puisque rien n'interdit qu'elle puisse le faire à tout moment, instaurent ainsi une différence non justifiée entre ses propres clients et les clients des opérateurs alternatifs, ce qui est de nature de affecter la concurrence. »

Ce passage confirme ce qui est indiqué à la note de bas de page dans BROBA 2007:

"Belgacom déclare n'utiliser l'ADSL2+ que pour des applications de radiodiffusion. Si c'était le cas, ce ne serait tout de même pas une raison pour refuser une autre utilisation de l'ADSL2+ aux bénéficiaires (concrètement, par exemple l'accès Internet à haut débit). En outre, rien n'empêche que Belgacom utilise également l'ADSL2+ pour d'autres applications que la radiodiffusion, ou si tel n'était pas encore le cas, qu'elle le fasse dans le futur (proche). Enfin, il est renvoyé à l'art. 6octies, 1°, in fine, de l'AR du 22 juin 1998 dans lequel sont énumérées les causes valables pour refuser l'accès à un débit binaire: le fait que Belgacom n'offre pas de service déterminé ne constitue pas un motif de refus de ce type. "

Se basant sur la constatation selon laquelle le Release 5 n'est pas le même que l'ADSL2+, Belgacom a développé une contre-argumentation, dans laquelle l'arrêt de la Cour d'Appel n'est pas considéré comme étant d'application pour l'ADSL2+. Ce raisonnement n'est toutefois nullement convainquant:

- a) il existe un rapport très étroit entre Release 5 et ADSL2+: Belgacom n'installe en effet d'ADSL2+ que sur des Release 5 DSLAM. Jusqu'il y a peu, Belgacom n'utilisait d'ailleurs le Release 5 que pour l'ADSL2+ (depuis peu également pour reADSL). Il s'agissait d'ailleurs d'une décision stratégique autonome de Belgacom étant donné

que d'un point de vue technique, il n'y a pas de raison de limiter l'ADSL2+ au Release 5. Par conséquent, on peut partir du principe que lorsque la Cour d'Appel attire l'attention de Belgacom sur ses obligations en matière de Release 5, cela vaut également pour l'ADSL2+;

- b) le juge n'impose pas de nouvelles obligations à Belgacom mais attire l'attention de celle-ci sur son obligation générale, légale, d'agir de manière non discriminatoire et de ne pas entraver la concurrence. Il est évident que cette obligation d'applique au Release 5 tout comme à l'ADSL2+.

AMORTISSEMENT DES INVESTISSEMENTS

Belgacom s'inquiète de savoir si elle pourra amortir les investissements dans le cadre de BROBA ADSL2+ étant donné que d'ici 2012¹, Belgacom veut supprimer progressivement son réseau ATM.

L'Institut tient à faire remarquer à ce sujet que la mesure dans laquelle certains investissements ne seront pas amortis dépendra de la manière dont l'implémentation de BROBA ADSL2+ sera réalisée par Belgacom, où le release 4bis peut être utilisé en plus du release 5 DSLAM pour la fourniture d'ADSL2+. Un upgrade du logiciel vers une version ultérieure au release 4.06 devrait permettre d'offrir l'ADSL2+ via le support Multi-DSL des DSLAM existants sans engendrer trop de dépenses en nouveau matériel. Un tel upgrade peut rendre l'offre BROBA plus attrayante, augmentant ainsi l'occupation des DSLAM et cette tendance signifie une compensation pour les migrations vers Belgacom TV ou BRUO. Un tel upgrade semble dès lors efficace pour avoir suffisamment de revenus de manière à pouvoir couvrir les frais d'amortissement.

[confidentiel]

L'Institut fait remarquer que Belgacom utilise l'ADSL2+ pour ses propres services retail (release 5) et doit rectifier cette discrimination. Elle peut elle-même proposer de quelle manière elle réalisera cela; L'Institut tient seulement à souligner qu'il existe différentes possibilités.

L'Institut tient toutefois à remarquer que Belgacom doit de toute manière investir dans un upgrade DSLAM pour veiller à ce que le release 4 DSLAM bénéficie d'un soutien Multi-DSL de manière à ce que le ReADSL (Annex L) puisse être fourni comme prévu.

L'Institut doit en outre constater que pour BROBA ReADSL, Belgacom est en mesure de lancer rapidement une offre de référence qui réutilise les processus existants. L'Institut se demande dès lors pourquoi ce n'est pas possible pour l'ADSL2+ étant donné que le ReADSL appartient à la même catégorie que l'ADSL2+ et n'est pas fondamentalement différent. L'Institut part dès lors du principe que pour l'ADSL2+, des processus existants peuvent être utilisés et une implémentation rapide est possible.

[confidentiel]

REACTIONS DU SECTEUR

Les différents bénéficiaires voient la nécessité d'une offre ADSL2+ et demandent un lancement rapide de ce nouveau service. Cette offre de référence est nécessaire pour

¹ Le 16 octobre 2007, Scott Alcott, directeur opérationnel de Belgacom, a annoncé vis-à-vis de Bloomberg que d'ici 2012, Belgacom souhaite avoir un réseau entièrement numérisé.

pouvoir livrer des services similaires sur l'ensemble du territoire car c'est impossible de le faire via BRUO uniquement.

La Plate-forme conserve tous ses droits concernant les dommages qu'ils encourent suite au comportement de Belgacom et demandent à l'IBPT d'entreprendre rapidement des actions et de veiller à une implémentation rapide de l'ADSL2+. Selon les opérateurs alternatifs, l'IBPT doit imposer d'importantes amendes à Belgacom parce qu'en raison du non respect des décisions précédentes, elle ralentit le développement de la concurrence et il y a une discrimination entre wholesale et rental.

La Plate-forme souligne la nécessité d'ADSL2+ dans BROBA 2008 étant donné qu'il s'agit d'une solution rentable, complémentaire et de ce fait indispensable pour offrir des services larges bandes innovateurs dans toute la Belgique.

La Plate-forme fait en outre remarquer que fournir l'ADSL2+ n'est pas tellement différent pour Belgacom si l'ajout du ReADSL2 à BROBA permet d'utiliser les mêmes processus et tarifs. C'est pourquoi le non-respect des obligations que Belgacom se voit imposer a uniquement pour but d'éviter une concurrence loyale au niveau du détail. C'est inacceptable et l'IBPT dispose de toutes les possibilités pour y mettre fin.

Un opérateur alternatif a décidé de transmettre cette affaire également au Conseil de la Concurrence pour y dénoncer également le comportement anticoncurrentiel de Belgacom. Étant donné que cette affaire prendra un peu de temps, la Plate-forme demande à l'IBPT d'imposer le respect de la décision déjà existante.

Mobistar, Tele2 et Scarlet sont satisfaits du point de vue de l'IBPT et lui demandent de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour permettre une implémentation rapide.

Belgacom fait remarquer que la Plate-forme n'avance pas d'éléments compétitifs mais uniquement des considérations économiques et pratiques concernant la complémentarité et l'efficacité économique (de leur point de vue). En d'autres termes, elle attend de Belgacom que celle-ci investisse là où elle ne trouve pas cela intéressant. Belgacom doit donc jouer un rôle de financier pour le secteur et faire évoluer pour cela son réseau dans un sens qui est contre-productif pour un développement technologique efficace de son réseau.

L'Institut peut y répondre que l'assertion selon laquelle Belgacom serait le financier du secteur est inéquitable: Belgacom est indemnisée pour le préfinancement qu'elle réalise en matériel, notamment par le WACC, à savoir un taux d'intérêt qui se situe actuellement entre 11% et 12% et qui comprend également une indemnité pour le risque encouru par Belgacom.

[confidentiel]

REMARQUE FINALE IBPT

L'IBPT constate qu'en raison de l'absence d'un accord de coopération, Belgacom a pu utiliser cette technique ces dernières années sans qu'elle ne soit mise à la disposition des OLO dans le cadre d'une offre de référence. Cette situation a fourni un avantage concurrentiel à Belgacom et a entraîné une distorsion de la concurrence. Pour y mettre fin, Belgacom est chargée de prévoir une offre ADSL2+ complète dans BROBA 2008.

[confidentiel]

L'Institut tient à remarquer qu'il a fourni à Belgacom un forecasting de la demande d'ADSL2+ sur la base duquel Belgacom doit être en mesure de continuer à élaborer sa proposition de janvier 2005 et de communiquer un délai d'implémentation. Alors seulement l'Institut pourra examiner les implications financières sur la base de la proposition d'implémentation opérationnelle et les OLO pourront transmettre un forecast contraignant à Belgacom. Il est disproportionné d'exiger déjà maintenant un forecast contraignant des OLO étant donné qu'ils n'ont pas d'idée du timing et du coût.

APPLICATION DE LA DECISION

La décision ci-dessus aborde des éléments devant être observés afin d'harmoniser l'offre de référence aux obligations réglementaires à respecter par Belgacom.

La présente décision a force contraignante pour Belgacom, conformément aux dispositions légales applicables. L'offre de référence BROBA sur la base de laquelle a été formulée la présente décision doit être adaptée intégralement aux remarques contenues dans la présente décision.

Le texte BROBA publié par Belgacom mentionnera explicitement que celui-ci a été adapté à la présente décision et a été approuvé par l'IBPT ou, le cas échéant, que cette approbation n'a pas été donnée.

VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. VAN BELLINGHEN
Membre du Conseil

G. DENEFF
Membre du Conseil

C. RUTTEN
Membre du Conseil

E. VAN HEESVELDE
Président du Conseil